



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 JAN. 2020

**autorisant l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes
par BORDEAUX METROPOLE sur la commune de Bordeaux**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et SAGE « Nappes profondes de Gironde », le plan de gestion des risques inondations d'Adour Garonne et le plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande, reçue le 29 juillet 2019, de Bordeaux Métropole sise Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex pour son site situé 35 rue Jean Hameau, 33000 Bordeaux, pour l'enregistrement d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Bordeaux ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Le Bouscat ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Bruges ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 18 octobre 2019 et le 15 novembre 2019 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite par courriel à l'exploitant, le 11 décembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU le rapport du 14 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 Exploitant, Durée, Péremption

Les installations de Bordeaux Métropole dont le siège social est situé esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex et faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 29 juillet 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bordeaux, 35 rue Jean Hameau, 33000 Bordeaux. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Numéro de la nomenclature | Nature des installations | Niveau d'activité maximale | Régime du projet |
|---------------------------|---|----------------------------|------------------|
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1000 m ³ . | 2340 m ³ | E |

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de BORDEAUX, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Section |
|----------|-----------|---------|
| Bordeaux | 5 | SW |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier d'autorisation environnementale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 29 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 Arrêté ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous pour les installations existantes :

➤ l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

ARTICLE 2.4 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Bordeaux Métropole.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,
- Madame le Maire de Bruges,
- Monsieur le Maire du Bouscat.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **20** JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète en sa déléation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET